

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU  
**26 NOVEMBRE 2020**

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 45

OBJET

**Participation de la Ville  
aux travaux de  
rénovation du temple  
protestant**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 27 novembre 2020  
par voie d'affichages  
notifié et  
transmis en sous-préfecture  
le 27 novembre 2020  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 27 novembre 2020

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Denis PRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA COMMUNE NOUVELLE  
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt, le 26 novembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 19 novembre deux mille vingt, s'est réuni au Théâtre Alexandre Dumas sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

**Etaient présents :**

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur FOUCHET, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Madame GRANDPIERRE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Monsieur RICHARD, Monsieur GREVET, Madame DECROIX, Monsieur BENTZ

**Avaient donné procuration :**

Madame MEUNIER à Monsieur VENUS  
Madame SLEMPKES à Madame HABERT-DUPUIS  
Monsieur NDIAYE à Monsieur HAÏAT  
Madame RHONE à Monsieur RICHARD  
Madame FRABOULET à Monsieur GREVET

**Secrétaire de séance :**

Madame de CIDRAC

Accusé de réception en préfecture  
078-200086924-20201126-20-F-16-DE  
Date de télétransmission : 27/11/2020  
Date de réception préfecture : 27/11/2020

**N° DE DOSSIER** : 20 F 16

**OBJET** : PARTICIPATION DE LA VILLE AUX TRAVAUX DE RENOVATION DU  
TEMPLE PROTESTANT

**RAPPORTEUR** : Monsieur le Maire

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

L'état général du Temple protestant construit en 1862 sur l'emplacement de l'ancienne Vènerie royale du château, nécessite d'importants travaux de rénovation, d'embellissement, d'accessibilité et de sécurité sur :

- Rénovation et ravalement des façades, pignons et pans de toiture du Temple,
- Ravalement et reprise des joints et poteaux de soutien de la ceinture du mur d'enceinte parallèle à l'avenue des Loges,
- Ravalement et réfection des fenêtres et rénovation de la porte d'entrée de la maison paroissiale côté rue de Pontoise,
- La cour pavée et le parking intérieur
- Mise en accessibilité des accès (temple, parking, maison paroissiale) et des sanitaires de la maison paroissiale.

Aussi, La communauté protestante de Saint-Germain-en-Laye a décidé d'engager ces travaux à compter de 2021, et sollicite l'aide financière de la Ville pour la réalisation de ces travaux.

Il s'agit d'une restauration patrimoniale visant à respecter le caractère historique du bâtiment tout en répondant aux exigences actuelles de sécurité et d'accessibilité.

Le temple est situé à l'entrée de ville qui accueillera prochainement le terminus du tram T13 Express, devant le château. Or la Ville de Saint-Germain-en-Laye prévoit également des travaux de requalification de cette entrée de ville, dite Entrée Royale, pour la réaménager en prévision des nouveaux usages et lui redonner une identité plus marquée.

Dans le cadre de la requalification de l'Entrée Royale, la Ville souhaite ainsi apporter sa participation aux travaux de rénovation du temple à hauteur de 100 000 € afin de contribuer à la mise en valeur globale de cette entrée de ville.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'attribution d'une subvention de 100 000 € à l'association culturelle de l'Eglise Protestante Unie pour les travaux de rénovation patrimoniale du temple protestant de Saint-Germain-en-Laye.

## DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

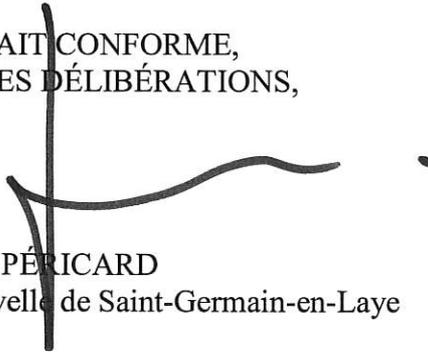
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE l'attribution d'une subvention de 100 000 € à l'association cultuelle de l'Eglise Protestante Unie pour les travaux de rénovation patrimoniale du temple protestant de Saint-Germain-en-Laye.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left and a horizontal line on the right that curves upwards at the end.

Arnaud PÉRICARD  
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye



## CONVENTION FINANCIERE

---

### Entre

La Commune de Saint-Germain-en-Laye,  
Représentée par Arnaud PERICARD, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2020.

ci-après désigné « la Commune »

d'une part,

### Et

L'Association Culturelle de l'Eglise Protestante Unie de Saint-Germain-en-Laye, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé, 8, rue de Tourville, 78100 Saint-Germain-en-Laye, représentée par le Président du Conseil presbytéral, M. Bruno GERMAIN, dûment mandaté.

Ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

Considérant le projet patrimonial initié et conçu par l'Association, conforme à son objet statutaire, ayant pour objet la rénovation des bâtiments et du mur d'enceinte ainsi que la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité du Temple protestant ;

Considérant l'intérêt communal que représente le projet porté par l'Association en terme de rénovation du patrimoine historique et culturel de la Ville ;

Considérant la concomitance de ce projet avec les évolutions en cours et programmées du secteur avec notamment l'arrivée du Tram 13, la valorisation de l'entrée de Ville et de l'avenue des Loges.

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet rénovation des bâtiments et du mur d'enceinte ainsi que la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité du Temple protestant situé à Saint-Germain-en-Laye.

La Commune contribue financièrement à ce projet dans le cadre d'une contribution financière exceptionnelle. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution financière.

La présente contribution financière est accordée conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation de l'Eglise et de l'Etat qui dispose que : « *Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques.* »

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour la durée de réalisation des travaux et s'achève à la date de versement de la contribution financière, sous réserve de la survivance des clauses de contrôle prévues à la présente convention.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET**

3.1 Le projet est décrit en annexe à la présente convention.

3.2 Le coût total du projet éligible à contribution financière est évalué à 550 665 euros TTC.

3.3 Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet. Cette adaptation n'emporte aucune conséquence sur le montant de la contribution financière versée par la Commune.

## **ARTICLE 4 – MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

La Commune contribue financièrement au projet pour un montant de 100 000 euros.

## **ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

Le versement de la contribution financière est effectué sur demande de l'Association.

Chaque demande de versement est complétée, datée et signée par le représentant légal de l'Association qui certifie la réalité de la dépense et son affectation aux travaux objets de la présente convention. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire et, le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le paiement de la contribution financière de la Commune interviendra en deux versements selon les modalités suivantes :

- Une première avance, correspondant à 50% du montant de la contribution financière, soit 50 000 € à la date de signature de la convention ;
- Une seconde avance, correspondant à 30 % du montant de la contribution financière, soit 30 000 €, à l'avancement du projet, sur présentation par l'Association d'un état récapitulatif des travaux déjà réalisés permettant de justifier d'une réalisation des travaux représentant au moins 50 % du budget prévisionnel, soit 275 332 €, accompagné de la copie des factures correspondantes.
- Le solde, soit 20 000 €, à la clôture du projet, sur présentation des documents suivants :
  - Un état récapitulatif précisant notamment les références, dates et montants des factures ou actes payés au titre du projet, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal de l'Association et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme ;
  - Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
  - Le bilan financier des coûts du projet et de son financement.

5.2 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :  
Association culturelle EPU St Germain en Laye  
N° IBAN FR76 1870 7000 2402 4190 8298 364  
BIC CCBPFRPPVER

## **ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS**

6.1 L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai.

6.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Commune sur tous les supports de communication et documents produits dans le cadre de la promotion du projet faisant l'objet du présent financement et indiquer que la Commune a contribué à son financement.

## **ARTICLE 7 - SANCTIONS**

7.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle du projet par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la contribution financière ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

7.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la contribution financière en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

7.3 La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

8.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la contribution financière.

8.2 La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. La Commune peut exiger le remboursement d'une partie de la contribution financière supérieure si le coût du projet devait être inférieur de plus de 20 % au budget prévisionnel.

## **ARTICLE 9 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 11 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires originaux.

Le

Pour l'Association,

Pour la Commune,

Bruno GERMAIN

Arnaud PERICARD

Liste des annexes :

- 1 – Descriptif synthétique du projet
- 2 – Description iconographique
- 3 – Plan de financement
- 4 – Planning de réalisation